



Euroregió Pirineus Mediterrània
Eurorégion Pyrénées-Méditerranée
Euroregión Pirineos Mediterráneo

STATUTS DU GECT PYRENEES-MEDITERRANEE

L'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée a été créée le 29 octobre 2004 à Barcelone par la signature de la Déclaration Constitutive « l'Eurorégion, un futur partagé » par les Présidents des Communautés Autonomes d'Aragon, des Iles Baléares, de Catalogne, et des régions de Languedoc-Roussillon et de Midi-Pyrénées, avec « la volonté d'unir leurs efforts pour créer au nord-ouest de la Méditerranée un pôle de développement durable basé sur l'innovation, et la cohésion sociale et territoriale ».

Afin de donner une plus grande ampleur à la volonté politique commune de coopération au sein de ce territoire, et de traduire plus efficacement cette volonté sur le terrain, les Président-e-s de Catalogne, des Iles Baléares, de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon ont décidé de mettre en place un instrument juridique et administratif au service de l'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée doté de la personnalité juridique via la création d'un Groupement Européen de Coopération Territoriale, outil juridique créé par l'Union européenne.

Comme conséquence de la réforme territoriale mise en place en France en application de la Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et à la modification du calendrier électoral, le 1er janvier 2016 les Régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ont fusionné en une région unique : la Région Occitanie.

I - ELEMENTS CONSTITUTIFS DU GECT

Article 1 : Objet du GECT

La Communauté Autonome des Iles Baléares,

La Communauté Autonome de Catalogne,

La Région Occitanie,

Agissant pour la réalisation des objectifs définis par la convention de coopération territoriale, établissent entre elles par les présents statuts un Groupement Européen de Coopération Territoriale – GECT en application des dispositions du Règlement (CE) n°1082/2006 du Parlement et du Conseil du 5 juillet 2006 et du Règlement (CE) n°1302/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013.



Generalitat
de Catalunya



Govern
de les Illes Balears



Euroregió Pirineus Mediterrània
Eurorégion Pyrénées-Méditerranée
Euroregión Pirineos Mediterráneo

Les présents statuts sont indissociables de la convention susmentionnée approuvée le même jour.

Article 2 : Dénomination du GECT

Le GECT est dénommé GECT PYRENEES-MEDITERRANEE

Article 3 : Siège du GECT

Le siège et les services opérationnels du GECT sont établis à Perpignan, Occitanie (France).

Des correspondants eurorégionaux, travaillant en lien étroit avec les services opérationnels du GECT, peuvent être établis par chacune des institutions membres sur son territoire.

Article 4 : Territoire couvert par le GECT

Le GECT exécute sa mission dans l'ensemble des territoires des collectivités membres.

Le GECT pourra aussi participer à des projets de coopération territoriale, notamment avec d'autres organisations ou partenaires.

Article 5 : Objectif et missions du GECT

Le GECT a pour objectif de réaliser et gérer, dans une perspective de développement durable, les projets et actions de coopération territoriale approuvés par ses membres agissant dans le cadre des compétences attribuées par la législation interne de chaque Etat aux membres participants.

A cet effet, il a pour missions de :

- identifier, promouvoir et mettre en œuvre les programmes, projets et actions conjoints de coopération territoriale intéressant ses membres, dans les domaines :
 - du développement d'activités économiques interrégionales,
 - de l'innovation technologique, la recherche, la formation et la culture (notamment la connaissance des langues propres des territoires membres),
 - du développement du tourisme,
 - de la préservation et la mise en œuvre de l'environnement,



**Generalitat
de Catalunya**



**Govern
de les Illes Balears**



Euroregió Pirineus Mediterrània
Eurorégion Pyrénées-Méditerranée
Euroregión Pirineos Mediterráneo

- de l'accessibilité, par des actions tendant à faciliter et améliorer des services de transports publics ou de télécommunications communs,
- et plus généralement, dans les domaines de coopération territoriale définis par les règlements (CE), n°1299/2013 du 17 décembre 2013 et n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 :
 - Promouvoir, faciliter et structurer la coopération administrative, juridique, et économique dans le cadre des objectifs définis,
 - Réaliser les études ou prestations de service nécessaires pour son compte, ou pour le compte de ses membres en vue de la réalisation de son objet,
 - Recevoir, gérer les financements communautaires ou étatiques, en vue de réaliser ses missions,
 - Participer, en assurant le cas échéant la représentation de ses membres, à des projets et actions de coopération intéressant ses membres et dépassant les limites géographiques du GECT,
 - Proposer, initier, développer, gérer des services communs, projets, actions visant à renforcer la cohésion économique et sociale des territoires couverts par le Groupement.

Les actions et projets s'inscriront principalement mais non exclusivement dans le cadre des programmes de coopération ou des programmes thématiques de l'Union européenne.

Le GECT accomplira ses missions en prenant en compte la promotion du développement durable.

Article 6 : Durée du GECT et conditions de dissolution

Le GECT est constitué pour une durée indéterminée.

Il prend fin par sa dissolution qui peut intervenir soit d'office conformément à la législation communautaire et française applicables, soit à la suite d'une délibération motivée de l'Assemblée adoptée à l'unanimité de ses membres.

La délibération doit prévoir l'ensemble des conséquences de la dissolution, en particulier les conditions de reprise ou de poursuite des engagements de tous ordres, budgétaires, financier, social, ou vis-à-vis des tiers.

Sans préjudice des obligations résultant de l'article 14 du règlement CE 1082-2006, la dissolution est prononcée selon les formes et par l'autorité compétente prévue par la loi française.



Euroregió Pirineus Mediterrània
Eurorégion Pyrénées-Méditerranée
Euroregión Pirineos Mediterráneo

Article 7 : Droit applicable au GECT

Le GECT est régi :

- Par le règlement (CE) n°1082-2006 du Parlement et du Conseil du 5 juillet 2006, modifié par le règlement (CE) n°1302/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 ;
- Lorsque le règlement l'autorise expressément, par la convention et les présents statuts qui lui sont annexés ;
- Pour les questions qui ne sont pas régies par le règlement ou ne le sont qu'en partie s'applique par la législation française, et en particulier les dispositions du code général des collectivités territoriales et en particulier celles qui régissent les syndicats mixtes ouverts. Le GECT est régi par les règles du syndicat mixte ouvert.

II - ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Organes du GECT

Le GECT a pour organes :

Une Assemblée,

Un/e Président/e,

Un/e Directeur/trice Général/e,

La Représentation à Bruxelles est celle de la Région assurant la Présidence

Article 9 : L'Assemblée

9.1 : Compétences de l'Assemblée

9.1.1 : L'Assemblée est l'organe principal du GECT. Elle arrête les orientations de politique générale. Elle est compétente de plein droit pour toutes questions pour lesquelles la compétence n'aurait pas été confiée à d'autres organes du GECT.



**Generalitat
de Catalunya**

La Région
Occitanie
Pyrénées - Méditerranée



**Govern
de les Illes Balears**



Euroregió Pirineus Mediterrània
Eurorégion Pyrénées-Méditerranée
Euroregión Pirineos Mediterráneo

9.1.2 : L'Assemblée a seule compétence pour définir et approuver les missions, projets, programmes et actions de toute nature qui seront exercés et mis en œuvre par le GECT.

9.1.3 : L'Assemblée adopte les actes nécessaires au fonctionnement du GECT et peut prévoir la constitution d'un ou plusieurs comités de représentants des collectivités territoriales membres ou d'une ou plusieurs commissions techniques spécialisées, avec une fonction consultative pour assister l'Assemblée dans la préparation et le suivi de ses décisions.

9.1.4 : L'Assemblée approuve les conditions d'emploi du/de la Directeur/trice Général/e.

9.1.5 : L'Assemblée fixe annuellement le montant de la contribution obligatoire de chacun des membres du GECT et approuve chaque année le budget du GECT au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Elle approuve en particulier les contributions financières du GECT aux programmes et projets cofinancés par l'Union européenne.

Indépendamment du budget de fonctionnement, aucune action ne peut être engagée avant un vote de l'assemblée sur les conditions financières de son exécution.

9.1.6 : Sous réserve des pouvoirs délégués au/à la Directeur/trice Général/e, l'Assemblée a seule compétence pour approuver un accord ou une convention passés au nom du GECT.

Elle peut confier au/à la Président/e un mandat de négociation en vue de la préparation d'accords ou conventions avec des collectivités ou des autorités publiques tierces.

9.1.7 : L'Assemblée autorise le Directeur/trice Général/e à ester en justice.

Le/la Directeur/trice Général/e a toutefois compétence pour représenter le GECT dans toute action en justice engagée contre le GECT, ou pour ester en justice en cas d'urgence et de nécessité de protéger ou préserver les droits du GECT.

9.1.8 : L'Assemblée peut confier certains actes au/à la Directeur/trice Général/e.



Generalitat
de Catalunya

La Région
Occitanie
Pyrénées - Méditerranée



Govern
de les Illes Balears



Euroregió Pirineus Mediterrània
Eurorégion Pyrénées-Méditerranée
Euroregión Pirineos Mediterráneo

9.2 : Composition de l'Assemblée du GECT

L'Assemblée est composée des Président-e-s en exercice de chacune des collectivités territoriales et gouvernements membres du GECT.

Elle est présidée par le/la Président/e du GECT, Président/e en exercice de l'Eurorégion, et le cas échéant par son/sa suppléant/e.

Chaque Président désigne un/e suppléant/e. Le/la suppléant/e peut participer à l'Assemblée mais n'exerce son droit de vote qu'en cas d'empêchement et en l'absence du/de la Président/e.

Le mandat du/de la suppléant/e prend fin avec celui du/de la Président/e. Le nouveau Président/la nouvelle Présidente désigne alors un/e nouveau/elle suppléant/e.

Le mandat des délégués au sein du GECT est lié au mandat de la Région ou de la Communauté Autonome qui les a élus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'assemblée du GECT suivant le renouvellement des collectivités territoriales membres du GECT.

Le/la Présidente tient à jour un registre des représentant-e-s titulaires et suppléants. Le registre est consultable au siège du GECT.

Le /la Directeur/trice Général/e assiste aux séances de l'Assemblée avec un droit de parole mais sans droit de vote.

9.3 : Convocation de l'Assemblée

9.3.1 : L'Assemblée est convoquée par le/la Président/e, sur son initiative, ou sur demande conjointe écrite de deux de ses membres adressée au/à la Président/e, notamment pour une session extraordinaire.

9.3.2 : L'Assemblée se réunit au moins 2 fois par an.

9.3.3 : L'ordre du jour est établi par la Présidence.

9.3.4 : Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance en même temps que l'ordre du jour et la documentation, dans au minimum deux des langues de travail du GECT.



Euroregió Pirineus Mediterrània
Eurorégion Pyrénées-Méditerranée
Euroregión Pirineos Mediterráneo

Ce délai peut être réduit en cas d'urgence exceptionnelle et si aucune des parties ne s'y oppose, sans pouvoir être inférieur à cinq jours.

9.3.5 : L'assemblée peut être consultée par voie écrite y compris par voie électronique

9.3.6 : Une assemblée peut avoir lieu en format visio-conférence

9.4 : Délibérations de l'Assemblée

9.4.1 : Les délibérations ne peuvent être prises que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

9.4.2 : L'Assemblée ne peut délibérer qu'en présence des représentants de la majorité de ses membres.

9.4.3 : Les délibérations sont prises à l'unanimité des membres du GECT. Chaque membre dispose d'une voix. L'unanimité est constatée si tous les suffrages exprimés se sont prononcés dans le même sens. Les votes des membres de l'assemblée qui s'abstiennent n'entrent pas en compte.

9.4.4 : En cas de blocage, les décisions pourront être prises à la majorité des voix exprimées.

9.4.5 : En cas d'absence, un membre peut donner procuration à un autre membre.

9.4.6 : Un procès-verbal, signé par le/la Président/e, est transmis aux membres après chaque assemblée, dans au minimum deux des langues de travail du GECT.

A l'ouverture de chaque réunion ordinaire de l'assemblée, les procès-verbaux, ou les comptes rendus des séances sont approuvés par l'assemblée sur proposition du Président ou de son représentant.

Le Président rend également compte de l'exécution des décisions prises par les assemblées précédentes.

Un registre des délibérations est tenu au siège du GECT.

9.4.7 : Chaque membre s'engage à assurer les conditions de publicité appropriées des décisions du GECT pour permettre l'exécution.



**Generalitat
de Catalunya**

La Région
Occitanie
Pyrénées - Méditerranée



**Govern
de les Illes Balears**



Euroregió Pirineus Mediterrània
Eurorégion Pyrénées-Méditerranée
Erorregión Pirineos Mediterráneo

Article 10 : le Président

10.1 : La Présidence du GECT est assurée de manière rotative par l'un des membres du GECT pendant 18 mois selon l'ordre suivant :

- Région Occitanie
- Gouvernement de Catalogne
- Gouvernement des Îles Baléares

Cette durée et cet ordre peuvent varier en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

10.2 : Le/la Président/e du GECT préside l'Assemblée. Il/elle est le/la représentant/e légal/e du GECT et agit au nom et pour le compte de celui-ci. Il/elle peut déléguer pour partie ses fonctions au/à la Directeur/trice Général/e.

10.3 : La Présidence convoque l'Assemblée. Elle établit l'ordre du jour et préside les séances de l'Assemblée.

10.4 : Le/la Président/e accomplit les missions que lui confie l'Assemblée.

10.5 : Le/la Président/e du GECT est également le/la Président/e de l'Eurorégion.

Article 11 : le/la Directeur/trice Général/e

11.1 : Le/la Directeur/trice Général/e est nommé par le/la Président/e, sur proposition de l'Assemblée.

11.2 : Le/la Directeur/trice Général/e, par délégation du/de la Président/e, dirige l'activité du GECT dans le cadre des orientations et missions décidées par l'Assemblée, et supervise la gestion administrative, financière et matérielle de la structure.

Il/elle exerce son activité au siège du GECT.

11.3 Le/la Directeur/trice Général/e, par délégation du/de la Président/e :

- Pilote la stratégie du GECT conformément aux objectifs politiques qui lui sont assignés par l'Assemblée, en étroite collaboration avec la Présidence en exercice,



Generalitat
de Catalunya

La Région
Occitanie
Pyrénées - Méditerranée



Govern
de les Illes Balears



Euroregió Pirineus Mediterrània
Eurorégion Pyrénées-Méditerranée
Euroregión Pirineos Mediterráneo

- Pilote et organise la rédaction des candidatures du GECT aux projets européens,
- Etablit un réseau d'acteurs locaux, nationaux et européens privilégiés,
- Représente l'Eurorégion dans les événements publics,
- Pilote la stratégie de communication de l'Eurorégion ;
- Coordonne des fonctions de représentation institutionnelle de l'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée, auprès des institutions régionales, nationales et communautaires ;
- Assure le développement des politiques concertées et des projets communs ;
- Rédige les contributions et prises de positions politiques adressées aux institutions communautaires ou nationales ;
- Prépare le budget et les délibérations de l'Assemblée ;
- Organise, anime, assure la mise en œuvre et le suivi des travaux des Commissions sectorielles de l'Eurorégion ;
- Assure en continu la mobilisation et l'animation des porteurs de projets du territoire eurorégional ;
- Exécute les délibérations de l'Assemblée ;
- Assure l'administration générale du GECT ;
- Signe les contrats de n'importe quelle nature et montant ;
- Exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels ;
- Représente le GECT en justice.

11.4 : Par délégation du/de la Président/e, le/la Directeur/trice Général/e ordonne les dépenses et prescrit le recouvrement des recettes.

Article 12 : Représentation à Bruxelles

Elle représente le GECT auprès des institutions communautaires et des organismes européens présents à Bruxelles. Elle a un rôle d'appui à la Présidence et à la Direction générale du GECT dans ce domaine.

Article 13 : Personnel du GECT

13.1 : La constitution, la structure et les modalités de fonctionnement des services opérationnels du GECT sont décidées par l'Assemblée, sur proposition du/ de la Directeur/trice Général/e dans le respect de la législation française.

13.2 : Le personnel pourra être mis à disposition ou détaché par les collectivités membres.



**Generalitat
de Catalunya**



**Govern
de les Illes Balears**



Euroregió Pirineus Mediterrània
Eurorégion Pyrénées-Méditerranée
Euroregión Pirineos Mediterráneo

Article 14 : Langues officielles et de travail

Les langues officielles du GECT sont : le castillan, le catalan, le français et l'occitan.

Les langues de travail du GECT sont le castillan, le catalan et le français.

III - FINANCEMENT DU GECT

Article 15 : Budget et comptabilité

15.1 : La comptabilité du GECT est tenue et sa gestion est réalisée conformément aux règles de la comptabilité publique française. Un comptable public est désigné par le Préfet après avis du Trésorier Payeur Général.

15.2 : Un budget annuel est adopté par l'Assemblée sur proposition du/de la Présidente.

15.3 : Le budget comprend un volet de fonctionnement et un volet opérationnel. Le volet de fonctionnement correspond au budget de la structure du GECT.

Le volet opérationnel correspond aux missions opérationnelles décidées par l'Assemblée et mises en œuvre par le GECT.

15.4 : Toute activité du volet opérationnel doit faire l'objet d'un financement spécifique avant l'engagement d'une quelconque dépense.

15.5 : Un compte administratif est établi chaque année par la Direction générale du GECT et porté à la connaissance de l'Assemblée par le/la Président/e. Il doit être concordant avec le compte de gestion présenté par le comptable.

Article 16 : Ressources

Les ressources sont :

- Les contributions obligatoires de ses membres, telles qu'elles seront arrêtées par l'Assemblée, pour le volet de fonctionnement et le volet opérationnel.

Chaque membre du GECT s'oblige à inscrire la dépense correspondante dans son propre budget annuel ordinaire.



**Generalitat
de Catalunya**

La Région
Occitanie
Pyrénées - Méditerranée



**Govern
de les Illes Balears**



Euroregió Pirineus Mediterrània
Eurorégion Pyrénées-Méditerranée
Euroregión Pirineos Mediterráneo

- Les contributions volontaires de ses membres.
- Les contributions des fonds européens.
- Les contributions et subventions de toute nature des Etats ou d'autres collectivités territoriales.
- Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 17 : Contrôle de gestion des fonds publics

Le contrôle de la gestion des fonds publics par le GECT sera assuré par les autorités françaises compétentes, dans les conditions prévues par l'article 6 du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement et du Conseil du 5 juillet 2006.

Chaque membre est autorisé à diligenter un audit externe.

L'autorité désignée informe les autorités compétentes des autres membres des anomalies relevées lors de la réalisation des contrôles de gestion des fonds.

IV - RESPONSABILITE DU GECT

Article 18 : Responsabilité du GECT

18.1 : Le GECT est responsable de ses dettes, de quelque nature qu'elles soient.

18.2 : Le GECT est seul responsable des engagements contractés en son nom et des activités de ses organes.

18.3 : Dans la mesure où les ressources du GECT seraient insuffisantes pour honorer des engagements et faire face à ses dettes de toute nature, et y compris à l'arrivée au terme du GECT, le partage des dettes se fera conformément à la répartition de la contribution financière décidée au titre du budget de l'année précédente.

A l'arrivée du terme du GECT pour quelque cause que ce soit, ses membres restent responsables des obligations découlant des activités réalisées par le GECT.



Euroregió Pirineus Mediterrània
Eurorégion Pyrénées-Méditerranée
Euroregión Pirineos Mediterráneo

V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Modalité du contrôle financier

Les modalités du contrôle financier sont celles prévues par la législation de l'Etat français. La reconnaissance mutuelle de ces modalités de contrôle financier sera facilitée par les Etats Membres concernés.

Sans préjudice des dispositions résultant des législations nationales, le contrôle financier sera réalisé par les autorités compétentes de l'Etat français.

Article 20 : Modifications des statuts

20.1 : Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une délibération de l'Assemblée prise à l'unanimité, dans les conditions prévues au 2 ci-après. Toute modification substantielle doit en outre être approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 4 du règlement (CE) n°1082/2006 du 5 juillet 2006.

20.2 : Toute proposition de modification est adressée au/à la Président/e. Elle doit être présentée par écrit (courrier avec accusé de réception) et motivée. Elle doit être accompagnée du projet de rédaction du texte correspondant.

L'Assemblée doit être spécialement convoquée à cette fin par le/la Président/e. L'ordre du jour est accompagné du texte de la proposition.

Article 21 : Admission d'un nouveau membre

L'admission d'un nouveau membre fait l'objet d'une décision de l'Assemblée prise à l'unanimité des membres du GECT.

Elle est soumise à la procédure prévue à l'article 4 du règlement (CE) n°1082/2006 et aux formalités de publication prévues à l'article 5 du même règlement.



Generalitat
de Catalunya

La Région
Occitanie
Pyrénées - Méditerranée



Govern
de les Illes Balears



Euroregió Pirineus Mediterrània
Eurorégion Pyrénées-Méditerranée
Euroregión Pirineos Mediterráneo

Article 22 : Retrait d'un membre du GECT

En dehors du cas de la dissolution du GECT, tout membre peut se retirer du GECT en adressant un courrier au/à la Président/e de l'Assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception ; il perd sa qualité de membre à l'expiration de l'année civile en cours.

Les conséquences à l'égard du membre qui se retire sont les mêmes qu'en cas de dissolution prévue à l'article F de la convention du GECT.

Article 23 : Règlement des litiges

23.1 : En cas de litige entre les membres portant sur l'interprétation ou l'application des présents statuts, ou plus généralement sur le fonctionnement du GECT, les membres intéressés s'engagent à mettre en œuvre les négociations appropriées en recourant notamment à la médiation d'un membre non impliqué dans le litige, ou d'une autre autorité publique neutre apte à favoriser un règlement amiable.

23.2 : Si aucun règlement négocié n'a pu aboutir, le litige sera soumis aux juridictions administratives françaises, et en première instance au Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 24 : Entrée en vigueur des statuts et personnalité juridique du GECT

24.1 : Conformément aux dispositions de l'article K de la convention constitutive du GECT, la convention et les statuts entrent en vigueur à la date à laquelle le GECT acquiert la personnalité juridique.

24.2 : Le GECT acquiert la personnalité juridique à compter de la publication de la décision de création du groupement par arrêté du représentant de l'Etat dans la région, selon les modalités prévues par l'article L 1115-4-2 du code général des collectivités territoriales (français), et après autorisation des autorités compétentes prévues par l'article 4 du règlement (CE) n°1082/2006.

24.3 : La convention et les statuts sont publiés en annexe de la décision de création.



**Generalitat
de Catalunya**

La Région
Occitanie
Pyrénées - Méditerranée



**Govern
de les Illes Balears**



Euroregió Pirineus Mediterrània
Eurorégion Pyrénées-Méditerranée
Euroregión Pirineos Mediterráneo

24.4 : Les statuts feront l'objet d'un avis au journal officiel de l'Union européenne conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CE) n°1082/2006.

24.5 : L'Assemblée est convoquée par le/la Président/e dans le mois qui suit.

Article 25 : Notifications

Pour l'application des présents statuts, toutes les notifications devront être faites à l'adresse du siège de chacune des collectivités membres.

Fait à Perpignan, en langue française, catalane, espagnole et occitane, le

La Présidente de la Région Occitanie

La Présidente du Govern des Iles Baléares

Le Président de la Generalitat de Catalunya